

demandes justes à elle faites, et n'a fait aucune dépense superflue, et que les dettes que telle personne a contractées subséquemment à telle première {décharge, ont été encourues par nécessité, pour le maintien de telle personne, ou de sa famille, ou que l'insolvabilité de telle personne a été causée par des malheurs, ou par une incapacité de se procurer une subsistance pour elle même ou pour sa famille.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun prisonnier qui demandera sa décharge, sous les dispositions de cet Acte, ou aucune autre personne ou personnes jurent faussement et avec intention, dans aucun serment qu'il prêtera sous aucune des dispositions de cet Acte, et qui en sera légalement convaincue, la personne ainsi contrevenante, sera censée coupable de parjure volontaire et corrompu, et souffrira la punition que la loi inflige aux personnes convaincues de parjure volontaire et corrompu.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun débiteur insolvable qui sera déchargé en vertu de cet Acte, et en conformité à icelui, est poursuivi pour aucune dette, à laquelle sa décharge suivant les dispositions de cet Acte, s'étend, ou si aucune autre personne ou personnes sont poursuivies pour aucune matière ou chose faite en vertu de cet Acte, il sera loisible à tel débiteur insolvable et à telle personne et personnes de plaider l'issue générale, ou défense en fait, et de donner la matière spéciale en évidence.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté dans cette Province respectivement, de faire et d'établir de tems à autres, toutes telles règles et ordres de pratiques, et toutes telles formes de procéder, qui leur paroîtront, dans leur discretion être les plus propres à mettre avec efficacité cet Acte à exécution, suivant son vrai sens et intention.